



DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE DE PERMISSION D'ECHAFAUDAGE

ARRETE N°2026-021

Le Maire de la Commune de Montagny en Vexin,
Vu la demande en date du 7 juillet 2026 par laquelle Monsieur Gerardo Sanchez-Gomez, représentant l'entreprise SAGO BATIMENT, 19 bis rue sous l'Orme 27150 ETREPAGNY sollicite une autorisation pour la mise en place d'un échafaudage d'une hauteur de 3 m le long du trottoir 4 rue de la Fontaine, pour des travaux de réfection de toiture du 10 Août 2026 au 28 Août 2026 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er: le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Maintien de l'écoulement des eaux pluviales,

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons :

Signalisation lumineuse clignotante. L'échafaudage devra être éclairé la nuit.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Le bénéficiaire respectera les prescriptions fixées dans l'arrêté municipal de réglementation de la circulation daté de ce jour.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux lieux habituels dans la commune.

Diffusion

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin
- l'UTD de Méru

Fait à Montagny en Vexin, le 10 août 2026
Loïc TAILLEBREST, Maire

